

VG/GP

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHATEAUROUX
RUE DE LA VILLE 36000 CHATEAUROUX

14/149

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 26 MARS 2009

N° 212 - 16 Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 08/01307

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX en date du 24 Juin 2008

PARTIES EN CAUSE :

I - UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE L'INDRE agissant poursuites et diligences de son secrétaire général domicilié en cette qualité au siège social

86 rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX

- UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE DE L'INDRE agissant poursuites et diligences de son secrétaire général domicilié en cette qualité au siège social

18 rue Porte Neuve.
36000 CHÂTEAUROUX

- UNION INTERPROFESSIONNELLE DES SYNDICATS CFDT DE L'INDRE agissant poursuites et diligences de son secrétaire général domicilié en cette qualité au siège social

86 rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX

LE : 26 MARS 2009

représentées par Me Jean-Charles LE ROY DES BARRÉS, avoué à la Cour
assistées de Me Jean-Paul THIBAUT, avocat au Barreau de CHÂTEAUROUX, membre de la SCP THIBAUT, GRAVAT & BAYARD.

APPELANTES suivant déclaration du 04/08/2008

26 MARS 2009
N° 212/12

II - VILLE DE CHÂTEAURoux prise en la personne de son
mairie domicilié en cette qualité

Mairie de CHÂTEAURoux - Place de la République
36000 CHÂTEAURoux

représentée par Me Didier TRACOL, avoué à la Cour
assistée de Me Sandrine TROUTOT, avocat au Barreau de
CHÂTEAURoux, membre de la SELARL AGLIANY, TROUTOT

INTIMÉE

III - COMITÉ RÉGIONAL CGT CENTRE pris en la
personne de son représentant légal domicilié en cette qualité
au siège social

80 quai du Chatelet
45000-ORLÉANS

représenté par Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES, avoué à
la Cour
assisté de Me Paul RIANDEY, avocat au barreau d'ORLÉANS

INTERVENANT par conclusions d'intervention en date du
20/01/2009.

26 MARS 2009
N° 212/3

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Février 2009 en audience publique,
la Cour étant composée de :

M. PUECHMAILLE Président de Chambre, entendu en son
rapport
Mme LADANT Conseiller
Mme LE MEUNIER Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme GEORGET

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait
connaître son avis.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe
de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
Procédure Civile.

26. MARS 2009
N° 212/14

Vu le jugement dont appel rendu entre les parties le 24 juin 2008 par le Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAURoux :

Vu les dernières conclusions signifiées le 09 janvier 2009 par l' Union Départementale des Syndicats CGT de l'Indre, tendant à voir :

- constater l'irrégularité de la procédure de résiliation de bail poursuivie par le maire de CHÂTEAURoux ;

- déclarer irrégulière la demande en justice telle que formulée par le même ;

- subsidiairement la dire mal fondée ;

- juger que le droit et le principe juridique d'une mise à disposition gratuite des locaux occupés par le syndicat CGT résultant de plusieurs décennies d'usage et de conventions verbales ne peut juridiquement être remis en cause ;

- dire que l'occupation gratuite des locaux par le syndicat CGT est licite et conventionnellement reconnue depuis plusieurs décennies et qu'il ne saurait être prononcé son expulsion ;

- juger qu'aucun loyer ou autres indemnités ou charges d'occupation décidées unilatéralement par le maire de CHÂTEAURoux ou son conseil ne sauraient être mis à la charge du syndicat CGT ;

- débouter la ville de CHÂTEAURoux de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

- et dans tous les cas ;

- déclarer nul et de nul effet le congé du 12 septembre 2003 délivré au syndicat CGT et valant résiliation de la convention d'occupation des locaux comme constituant :

*une atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté syndicale ;

*une inégalité de traitement entre syndicats salariés ;

- saisir en tant que de besoin le tribunal des conflits ;

26 MARS 2009
N° 212/15

- subsidiairement ;
- ordonner une médiation afin qu'une solution soit recherchée pour permettre, sans remettre en cause les locaux et surfaces actuellement occupés par les syndicats CGT et CFDT ni la gratuité de leur occupation, le relogement du syndicat FO dans des conditions identiques à celles actuelles et du passé (surfaces et gratuité) ;
- dans tous les cas la condamner à verser au syndicat CGT la somme de 10 000€ à titre de dommages-intérêts outre celle de 5 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens et allouer pour ceux d'appel à Maître LE ROY DES BARRES, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 09 janvier 2009 par l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de l'Indre, tendant à voir :

- constater l'irrégularité de la procédure de résiliation du bail poursuivie par le maire de CHÂTEAUROUX ;
- déclarer irrégulière la demande en justice telle que formulée par le même ;
- subsidiairement la dire mal fondée ;
- juger que le droit et le principe juridique d'une mise à disposition gratuite des locaux occupés par le syndicat CFDT résultant de plusieurs décennies d'usage et de conventions verbales ne peut juridiquement être remis en cause ;
- dire que l'occupation gratuite des locaux par le syndicat CFDT est licite et conventionnellement reconnue depuis plusieurs décennies et qu'il ne saurait être prononcé son expulsion ;
- juger qu'aucun loyer ou autres indemnités ou charges d'occupation décidées unilatéralement par le maire de CHÂTEAUROUX ou son conseil ne sauraient être mis à la charge du syndicat CFDT ;
- débouter la ville de CHÂTEAUROUX de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- et dans tous les cas ;

26 MARS 2009
N° 212/16

- déclarer nul et de nul effet le congé du 12 septembre 2003 délivré au syndicat CFDT et valant résiliation de la convention d'occupation des locaux comme constituant :

**une atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté syndicale ;*

**une inégalité de traitement entre syndicats salariés ;*

- saisir en tant que de besoin le tribunal des conflits ;

subsidiairement :

- ordonner une médiation afin qu'une solution soit recherchée pour permettre, sans remettre en cause les locaux et surfaces actuellement occupés par les syndicats CGT et CFDT ni la gratuité de leur occupation, le relogement du syndicat FO dans des conditions identiques à celles actuelles et du passé (surfaces et gratuité) ;

- dans tous les cas la condamner à verser au syndicat CFDT la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts outre celle de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens et allouer pour ceux d'appel à Maître LE ROY DES BARRES, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 09 janvier 2009 par l'Union Départementale des Syndicats FO de l'Indre, tendant à voir :

- constater l'irrégularité de la procédure de résiliation du bail poursuivie par le maire de CHATEAURoux ;

- déclarer irrégulière la demande en justice telle que formulée par le même ;

- subsidiairement la dire mal fondée ;

- juger que le droit et le principe juridique d'une mise à disposition gratuite des locaux occupés par le syndicat FO résultant de plusieurs décennies d'usage et de conventions verbales ne peut juridiquement être remis en cause ;

26 MARS 2009
N° 212/17

- dire que l'occupation gratuite des locaux par le syndicat FO est licite et conventionnellement reconnue depuis plusieurs décennies et qu'il ne saurait être prononcé son expulsion ;

- juger qu'aucun loyer ou autres indemnités ou charges d'occupation décidées unilatéralement par le maire de CHATEAUROUX ou son conseil ne sauraient être mis à la charge du syndicat FO ;

- débouter la ville de CHATEAUROUX de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

- et dans tous les cas :

- déclarer nul et de nul effet le congé du 12 septembre 2003 délivré au syndicat FO et valant résiliation de la convention d'occupation des locaux comme constituant :

**une atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté syndicale ;*

**une inégalité de traitement entre syndicats salariés ;*

- saisir en tant que de besoin le tribunal des conflits ;

subsidiairement :

- ordonner une médiation afin qu'une solution soit recherchée pour permettre, sans remettre en cause les locaux et surfaces actuellement occupés par les syndicats CGT et CFDT ni la gratuité de leur occupation, le relogement du syndicat FO dans des conditions identiques à celles actuelles et du passé (surfaces et gratuité) ;

- dans tous les cas condamner à verser au syndicat FO la somme de 10 000€ à titre de dommages-intérêts outre celle de 5 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens et allouer pour ceux d'appel à Maître LE ROY DES BARRES, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 20 janvier 2009 par le Comité Régional CGT Centre, intervenant volontaire tendant à voir :

26 MARS 2009
N° 219/18

- déclarer recevable et bien fondé le syndicat en son intervention volontaire ;
- dire et juger que la décision de résiliation unilatérale de la ville de CHATEAUROUX et la demande d'expulsion subséquente sont contraires à l'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- statuant à nouveau ;
- débouter la ville de CHATEAUROUX de toutes ses demandes, fins et ou prétentions ;
- la condamner à verser au Comité Régional CGT Centre la somme de 1 500€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamner la ville de CHATEAUROUX au entiers dépens de première instance et d'appel et allouer à Maître LE ROY DES BARRES, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 05 février 2009 à l'avoué de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de l'Indre par la VILLE DE CHATEAUROUX, tendant à voir :

- débouter l' Union Interprofessionnelle des syndicats CFDT de l'Indre des fins de son appel ;
 - en conséquence,
 - dire et juger qu'il n'existe aucune atteinte disproportionnée à la liberté syndicale ni aucune différence de traitement ;
 - confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX le 24 juin 2008 ;
- y faisant droit,
- constater que l'immeuble dénommé "Maison Louis Michel" sis au 86 rue d'Aquitaine à CHATEAUROUX fait partie du domaine privé communal ;

26 MARS 2009
N. 9.12/19

- dire et juger que les conventions écrites d'occupation du 15 mai 2000 pour l'Union de la confédération des syndicats CFDT de l'Indre s'analysent en un prêt à usage :

- dire et juger que ce prêt à usage au profit de 05 mai 2000 pour l'Union de la Confédération des syndicats CFDT de l'INDRE a été résilié à compter du 15 mars 2004, et que depuis cette date, 5 mai 2000 pour l'Union de la confédération des syndicats CFDT de l'Indre est occupante sans droit ni titre des locaux du 86 rue d'Aquitaine à CHÂTEAUROUX ;

- ordonner l'expulsion des locaux du 86 rue d'Aquitaine à CHÂTEAUROUX de 05 mai 2000 pour l'Union de la confédération des syndicats CFDT de l'Indre ainsi que de celle de tous occupants de son chef avec mise à disposition de la force publique si nécessaire ;

- condamner l'Union de la confédération des syndicats CFDT de l'Indre à payer à la commune de CHÂTEAUROUX une indemnité mensuelle d'indue occupation de 1 675,71€ à compter du 15 mars 2004 jusqu'à libération effective des lieux ;

- condamner l'Union de la confédération des syndicats CFDT de l'Indre au paiement d'une indemnité de 5 000€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- condamner l'Union de la confédération des syndicats CFDT de l'Indre aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître AGLIANY ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 05 février 2009 à l'avoué de l'Union Départementale des syndicats CGT de l'Indre par la VILLE DE CHÂTEAUROUX, tendant à voir :

- débouter l'Union Départementale des syndicats CGT de l'Indre des fins de son appel ;

- en conséquence,

- dire et juger n'y avoir aucune atteinte disproportionnée à la liberté syndicale ni de différence de traitement ;

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX le 24 juin 2008 ;

y faisant droit,

26 MARS 2009
N° 212/10

- constater que l'immeuble dénommé "Maison Louis Michel" sis au 86 rue d'Aquitaine à CHÂTEAUX fait partie du domaine privé communal ;

- dire et juger que les conventions écrites d'occupation du 17 août 1999 pour l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre s'analysent en un prêt à usage ;

- dire et juger que ce prêt à usage au profit de l'Union Départementale des syndicats CGT de l'INDRE a été résilié à compter du 15 mars 2004, et que depuis cette date, l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre est occupante sans droit ni titre des locaux du 86 rue d'Aquitaine à CHÂTEAUX ;

- ordonner l'expulsion des locaux du 86 rue d'Aquitaine à CHÂTEAUX de 05 mai 2000 de l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre ainsi que de celle de tous occupants de son chef avec mise à disposition de la force publique si nécessaire ;

- condamner l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre à payer à la commune de CHÂTEAUX une indemnité mensuelle d'indue occupation de 4 951,39€ depuis le 15 mars 2004 et jusqu'à complète libération des lieux ;

- condamner l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre au paiement d'une indemnité de 5 000€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- condamner l'Union départementale des syndicats CGT de l'Indre aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître AGLIANY ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 05 février 2009 à l'avoué de l'Union Départementale des syndicats FO DE l'Indre par la VILLE DE CHÂTEAUX, tendant à voir :

- débouter l'Union interprofessionnelle des syndicats FO de l'Indre des fins de son appel ;

- en conséquence,

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUX le 24 juin 2008 ;

y faisant droit,

- dire et juger n'y avoir aucune atteinte disproportionnée à la liberté syndicale ni de différence de traitement ;

- constater que l'immeuble dénommé au 18 rue Porte neuve à CHÂTEAUROUX fait partie du domaine privé communal ;

- dire et juger que la convention verbale dont bénéficiait l'Union départementale des syndicats FO de l'Indre s'analyse en un prêt à usage ;

- dire et juger que le prêt à usage au profit de l'Union Départementale des syndicats FO de l'INDRE a été résilié à compter du 24 juin 2004 ;

- ordonner l'expulsion l'Union départementale des syndicats FO de l'Indre des locaux qu'elle occupe sans droit ni titre au 18 rue Porte neuve à CHÂTEAUROUX, ainsi que de celle de tous occupants de son chef avec mise à disposition de la force publique si nécessaire ;

- condamner l'Union départementale des syndicats FO de l'Indre au paiement d'une indemnité mensuelle d'indue occupation de 910€ depuis le 24 juin 2004 et jusqu'à complète libération des lieux ;

- condamner l'Union de la confédération des syndicats FO de l'Indre au paiement d'une indemnité de 5 000€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- condamner l'Union de la confédération des syndicats FO de l'Indre aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître AGLIANY ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 05 février 2009 à l'avoué du Comité Régional CGT Centre par la VILLE DE CHÂTEAUROUX tendant à voir :

- dire et juger irrecevable l'intervention volontaire du Comité Régional CGT CENTRE ;

- débouter le Comité Régional CGT Centre de l'Indre des fins de son intervention volontaire en cause d'appel ;

En conséquence ;

26 MARS 2009
N° 219/112

- dire et juger qu'il n'existe aucune atteinte disproportionnée à la liberté syndicale ni aucune différence de traitement ;

- condamner en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX le 24 juin 2008 ;

- condamner le Comité Régional CGT Centre de l'Indre au paiement d'une indemnité de 2 000€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- condamner le Comité Régional CGT Centre de l'Indre aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître AGLIANY ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 04 février 2009 ;

Vu les conclusions d'incident prises le 06/02/2009 par les trois parties appelantes et l'intervenant volontaire, aux fins de voir rejeter des débats les écritures déposées par la VILLE DE CHÂTEAUROUX postérieurement à l'ordonnance de clôture, soit le 05 février 2009 ;

Vu les conclusions en réponse de la VILLE DE CHÂTEAUROUX en date du 17/02/2009, sollicitant la révocation de ladite ordonnance ;

Vu la communication régulière du dossier au ministère public effectuée le 13 février 2009 ;

SUR QUOI LA COUR :

En la forme :

Attendu que les 3 parties appelantes et l'intervenant volontaire ayant expressément indiqué de ne pas s'opposer à la révocation de l'ordonnance de clôture demandée par la VILLE DE CHÂTEAUROUX, il y a lieu de prononcer cette révocation et de fixer la nouvelle clôture à la date de l'audience de plaidoiries ;

Attendu que le maire de CHÂTEAUROUX justifie avoir valablement reçu délégation de son conseil municipal pour ester en justice au nom de la commune dans le cadre de la présente instance ;

26 MARS 2009
N° 212/13

Attendu que l'avocat constitué pour la ville de CHATEAUROUX a été régulièrement désigné par une délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2004 pour défendre les intérêts de la ville dans le cadre de cette même instance ; que n'ayant pas à justifier d'un quelconque mandat du maire à cette fin, il a pu valablement délivrer des assignations aux trois organisations syndicales en cause ;

Que les moyens d'irrecevabilité soulevés par celles-ci des chefs qui précèdent ont été à bon droit écartés par le premier juge ;

Attendu que dès lors qu'il est notamment réclamé par la ville de CHATEAUROUX l'expulsion des locaux occupés par l'Union Départementale CGT, le Comité Régional Centre de ce syndicat est recevable à intervenir volontairement à la cause, tant à titre personnel que pour défendre l'intérêt collectif des salariés qu'il représente ;

Au fond :

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision entreprise et aux conclusions déposées ;

Qu'il suffit de rappeler que depuis de très nombreuses années les trois organisations syndicales appelantes sont hébergées gratuitement dans des locaux mis à leur disposition par la ville de CHATEAUROUX et ce en vertu de conventions d'occupation précaire écrites pour les unions départementales CGT et CFDT et verbale pour l'union départementale FO ;

Qu'en septembre 2003, la ville de CHATEAUROUX les a informées par lettres recommandées avec avis de réception qu'elle souhaitait mettre un terme à cette situation de gratuité et leur a proposé un loyer mensuel d'occupation de 4 951,39 € pour le syndicat CGT, de 1 675,71 € pour le syndicat CFDT et de 910 € pour le syndicat FO, en leur précisant que ces nouvelles dispositions nécessitaient la résiliation préalable des conventions en cours laquelle prendra effet trois mois après réception desdits courriers ;

Qu'à la fin de l'année 2004, faute de réponse de leur part à ces propositions et les sommations de s'acquitter du loyer réclamé étant restées sans effet, la ville de CHATEAUROUX en la personne de son maire en exercice, M. Jean-François MAYET, a fait assigner les trois unions

26 MARS 2009
N° 212714

syndicales devant le Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUX pour voir dire et juger que les conventions d'occupation précaire entre les parties doivent s'analyser en des prêts à usage au sens des articles 1888 et suivants du code civil, lesquels ont été valablement résiliés après écoulement du délai de prévenance de trois mois, et pour voir en conséquence ordonner leur expulsion avec paiement jusqu'à complète libération des lieux d'une indemnité d'occupation égale au montant du loyer réclamé :

Que c'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement dont appel qui a entièrement fait droit aux demandes de la ville de CHÂTEAUX :

Que par un précédent jugement en date du 20 juin 2006, le tribunal avait ordonné une mesure de médiation confiée à M. Bernard BRUNHES, laquelle a échoué faute pour les parties d'avoir pu trouver une solution au conflit qui les oppose :

Qu'une action administrative engagée parallèlement à la présente instance a abouti à un arrêt de la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX en date du 03 juin 2008 qui a confirmé le rejet des demandes d'annulation des décisions du maire de CHÂTEAUX formées par les trois unions syndicales en cause :

Attendu que par sa décision aujourd'hui déférée, le premier juge énonce à bon droit que la mise à disposition gratuite de locaux du domaine privé de la commune de CHÂTEAUX constitue un prêt à usage bénéficiant à chacune des 3 unions syndicales qui ont disposé par ailleurs d'un délai de prévenance raisonnable pour quitter les lieux :

Qu'il ne pouvait cependant déduire de ce seul énoncé que cela suffisait à fonder les demandes de résiliation desdits prêts et d'expulsion des parties formées par la ville de CHÂTEAUX, sauf à considérer comme de simples particuliers soumis aux règles normales du prêt à usage, des organisations syndicales exerçant en vertu de la loi nationale par le préambule de la constitution du 04 octobre 1958 et les dispositions du code du travail, et de la loi supranationale par l'article 11 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, une activité reconnue d'intérêt général et protégée comme telle :

Que le droit d'exercer librement cette activité ne saurait rester théorique et doit pour être effectif s'accompagner de mesures concrètes telle que la mise à disposition de locaux et d'équipement indispensables pour pouvoir organiser des réunions et tenir des permanences :

26 MARS 2009
N° 219/15

Que les trois syndicats appelants font observer à juste titre, sans être utilement contredits sur ce point par la ville de CHÂTEAURoux, qu'il existe une tradition de gratuité d'hébergement des représentations locales des syndicats de salariés dans des locaux mis à leur disposition par les municipalités ;

Que les sommes réclamées en l'espèce par la ville de CHÂTEAURoux à titre de loyers d'occupation des locaux municipaux mis à la disposition des 3 unions syndicales en cause dépassent très largement les possibilités financières de ces dernières, comme le relevait d'ailleurs déjà M. Bernard BRUNHES dans son rapport de médiation (page 4) : " avec le budget dont elles disposent, les unions départementales des syndicats sont dans l'incapacité de faire face au paiement d'un loyer correspondant au prix du marché (...) Il ne peut être question de leur imposer le paiement d'un tel loyer sauf à remettre en question leur existence" ;

Que compte tenu du coût financier de l'entretien lié à la propriété foncière, l'offre de cession des locaux pour l'euro symbolique, faite par la ville de CHÂTEAURoux, est pour les mêmes raisons tout aussi irréaliste ;

Attendu que l'exécution d'une convention de droit privé ne peut avoir pour effet de contrevenir à des dispositions d'ordre public protectrices des libertés fondamentales ;

Qu'en fixant de nouvelles conditions d'occupation des locaux, contraires à une tradition de gratuité et inadaptées à la capacité financière des 3 syndicats appelants, sans leur faire en outre une offre de relogement, la ville de CHATEAURoux ne leur permet plus de remplir normalement leurs missions d'intérêt général et porte ainsi directement atteinte au droit d'exercer librement une activité syndicale ;

Que ses demandes en justice visant à voir résilier les conventions en vertu desquelles ils occupent les locaux municipaux et ordonner leur expulsion, sont dès lors mal fondées et doivent être rejetées ;

Que le jugement entrepris qui les a accueillies sera entièrement infirmé ;

Que l'action engagée par la ville de CHÂTEAURoux ne revêtant pas de caractère abusif, il n'y a pas lieu d'allouer de ce chef des dommages et intérêts aux parties appelantes ;

26 MARS 2009
N° 212/16

Qu'enfin l'équité ne commande pas de faire application à la cause des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce la révocation de l'ordonnance de clôture et fixe la nouvelle clôture à la date de l'audience de plaidoiries ;

Déclare recevable en son intervention volontaire le Comité Régional CGT Centre ;

Au fond,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déclare la Ville de CHÂTEAURoux mal fondée en ses demandes ; l'en déboute ;

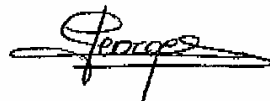
Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties ;

Dit n'y avoir lieu à application à la cause des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la ville de CHÂTEAURoux aux dépens de première instance et d'appel et accorde pour ces derniers à Me LE ROY DES BARRES, avoué, le droit prévu à l'article 699 du code de procédure civile ;

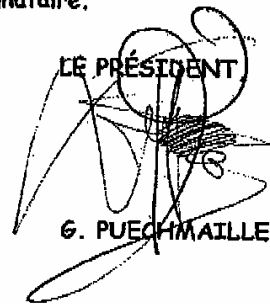
L'arrêt a été signé par M. PUECHMAILLE, Président de Chambre et par Mme GEORGET, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,



V. GEORGET.

LE PRÉSIDENT



G. PUECHMAILLE.